Dans l'affaire

ABDOURAHAMANE SANOH et 7 autres contre L'ETAT DE GUINEE

Requêtes n ° ECW/CCJ/APP/38/19 ;

BADARA ALIOU CHEIKNA KONE contre L'ETAT DE GUINEE

Requête n° ECW/CCJ/APP/49/19 *Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/13/25/ (jonction)*

ARRÊT

ABUJA

Le 17 mars 2025

ARRET N°. ECW/CCJ/JUD/13/25

1. **M. ABDOURAHAMANE SANOH**
2. **SEKOU KOUNDOUNO**
3. **IBRAHIM DIALLO**
4. **ABDOULAYE OUMOU SOW**
5. **MAMADOU BAILO BARRY**
6. **MAMADOU SANOH**
7. **ALPHA SOUMAH**
8. **MAMADOU BOBO BAH**
9. **BADARA ALIOU CHEIKNA KONE- - REQUÉRANTS**

CONTRE :

ETAT DE GUINEE - ETAT DEFENDEUR

COMPOSITION DE LA COUR :

Hon. Juge Sengu Mohamed **KOROMA** - Président

Hon. Juge Dupe **ATOKI** - Membre

Hon. Juge Gberi-bè **OUATTARA** - Juge Rapporteur /Membre

ASSISTÉS DE : Dr. Athanase **ATANNON** - Greffier en Chef Adjoint

REPRÉSENTATION DES PARTIES :

Me Mohamed TRAORE, Salifou BEAVOGUI, Pépé Antoine LAMA, Avocats au Barreau de Guinée **Avocats des REQUÉRANTS**

L'Agent Judiciaire de l'ETAT **Conseil de l'ETAT DEFENDEUR**

I. ARRET

1.La Cour de justice de la Communauté, CEDEAO (ci-après dénommée « la Cour »), siégeant en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8(1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des dossiers d'affaires et audiences virtuelles, de 2020 rend l'arrêt dont la teneur suit :

II. DÉSIGNATION DES PARTIES

2.Les requérants sont :

1-Abdourahamane SANOH : né en 1958 à Kindia, consultant en économie de nationalité Guinéenne ;

2- Sékou KOUNDOUNO : né en 1988 à Conakry, Juriste activiste Guinéen ;

3- Ibrahim DIALLO : né en 1987 à Kérouané, Juriste Guinéen ;

4- Abdoulaye Oumou SOW : né en 1990 à Man (République de Côte d'Ivoire), Journaliste Guinéen ;

5- Mamadou Bailo BARRY : né en 1988 à Télimélé, Juriste Guinéen ;

6- Mamadou SANOH : né à en 1966 à Kindia, Administrateur Guinéen ;

7- Alpha SOUMAH dit « Bil de Sam » : né en 1968 à Conakry, Artiste Guinéen ;

8- Mamadou Bobo BAH : né en 1989 à Pita, Politologue Guinéen ;

9- Badara Aliou Cheikna KONE : né en 1980 à Conakry, publicitaire et Vice-maire de la commune de Matam à Conakry, Secrétaire Général du Conseil national de la jeunesse du parti politique l'Union des Forces Républicaines (UFR) et membre du Front National pour le Défense de la Constitution (FNDC) (ci-après dénommés « les requérants »).

3.Le défendeur est l'Etat de Guinée, État membre de la CEDEAO, signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ainsi que d'autres instruments juridiques internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme (ci-après dénommé « le défendeur »).

III. INTRODUCTION

4.La présente procédure a pour objet l'examen de la requête par laquelle les requérants sollicitent que la Cour constate la violation par le défendeur de leur droit au respect du domicile privé, leur droit à la liberté individuelle, leur droit à la liberté de réunion, leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, leur droit à la liberté de manifester, leur droit à un procès équitable prévus par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), traités et conventions qui ont été ratifiés par le défendeur et le condamner à réparer le préjudice qu'ils auraient subi.

Le défendeur conteste ces faits et sollicite que la Cour déclare les requérants mal fondés en leur requête.

IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

5.Les requérants ont déposé leur requête introductive d'instance et une demande de procédure accélérée au greffe de la Cour le 1er novembre 2019.

6.Le 10 décembre 2019, le défendeur a déposé son mémoire en défense et son mémoire en réponse à la demande de procédure accélérée des requérants au greffe de la Cour.

7.La Cour a tenu une session virtuelle le 25 juin 2021 au cours de laquelle les requérants étaient représentés mais le défendeur n'était pas représenté. La Cour a entendu les requérants sur le fond et a mis l'affaire en délibéré.

8.Cependant, le 30 septembre 2021, la Cour a annoncé sa décision de suspendre toutes les procédures contre le Mali et la Guinée. Elle a ensuite levé cette décision de suspension du traitement des procédures concernant ces deux pays le 25 novembre 2022.

9.La Cour a tenu trois audiences, respectivement le 28 septembre 2023, le 13 décembre 2023 et le 10 juillet 2024. Au cours des deux premières audiences, la Cour a renvoyé l'affaire mais à la date de la troisième audience, elle a procédé à l'audition des requérants qui étaient la seule partie présente à la Cour et a mis l'affaire en délibéré.

10.L'examen du dossier a laissé apparaître une connexité flagrante avec l'affaire Badara Aliou Cheikna KONE, affaire n° ECW/CCJ/APP/49/19 dans la mesure où les deux procédures ont pour fondement les mêmes faits qui se sont déroulés le même jour relativement aux manifestations organisées par le Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC).
La Cour a, par conséquent, ordonné la jonction des deux procédures pour y être statué par la même décision.

11. De cette seconde procédure, il ressort que le 16 décembre 2019, le requérant Badara Aliou Cheikna KONE assisté de ses conseils Maîtres Mohamed TRAORE, Salifou BEAVOGUI et Pépé Antoine LAMA, a déposé au greffe de la Cour, une requête contre le défendeur pour violation de ses droits humains.
Cette requête a été notifiée au défendeur le 18 décembre 2019.

12. Le 31 janvier 2020, le défendeur a déposé au greffe de la Cour, un mémoire en défense. Ce mémoire en défense a été notifié au requérant le 03 février 2020.

13. A l'audience du 11 mai 2021, toutes les parties étaient absentes. En conséquence, l'affaire a été renvoyée au 23 juin 2021.

14. Advenue cette date, le requérant était représenté par son conseil mais le défendeur était absent et non représenté. La Cour a renvoyé l'affaire au 06 octobre 2021 pour audition des parties.

15. Avant cette date de renvoi, précisément le 30 septembre 2021, la décision de suspendre toutes les procédures devant la Cour a été prise contre le Mali et la Guinée. La procédure est par conséquent restée suspendue jusqu'au 25 novembre 2022, date à laquelle la mesure de suspension a été levée.

16. L'affaire a été à nouveau enrôlée pour audition des parties le 05 mai 2023 mais les deux parties étaient absentes et non représentées à cette audience.

Une fois de plus, l'affaire a été renvoyée et à l'échéance de la date de renvoi fixée au 14 juillet 2023, le requérant a sollicité qu'il plaise à la Cour, mettre cette affaire en délibéré.

17. L'examen du dossier a révélé la connexité de l'affaire Badara Aliou Cheikna KONE avec celle initiée par Abdourahamane SANOH et 7 autres contre le même Etat de Guinée, la Cour a par conséquent ordonné la jonction des deux procédures. Les faits des deux espèces sont les suivants :

V. LES FAITS SELON LES REQUÉRANTS

a) Exposé des faits

18. Par requête reçue au greffe, les requérants ont saisi la Cour de ce siège le 1er novembre 2019 pour violation de leurs droits de l'homme garantis par divers traités et conventions qui ont été ratifiés et incorporés par le défendeur dans sa législation nationale.

19. Les requérants, au nombre de huit (8), tous citoyens guinéens, et affiliés au Front National de Défense de la Constitution (FNDC en abrégé) exposent qu'ils ont été interpellés dans un contexte politique après l'annonce par le Président de la République, Alpha Condé, de son intention de modifier la constitution.

20. Ils allèguent que leur arrestation est fondée sur leur résistance à une proposition de troisième mandat du président dont le deuxième mandat devait prendre fin en octobre 2020. Les requérants affirment qu'après ses consultations sur un éventuel troisième mandat, le Président de la République a recherché la crédibilité en appelant les Guinéens à se préparer à un référendum.

21. À la lumière de ces événements, les requérants ont créé le FNDC qui réunit les partis d'opposition, les syndicats et les membres de la société civile en Guinée. Le FNDC avait pour objectif de s'opposer, par des moyens légaux, à toute forme de violation de la Constitution.

22. Les requérants, agissant au nom et pour le compte du FNDC ont appelé la population à des manifestations pacifiques le 7 octobre 2019 et ont conseillé aux sociétés minières, aux banques, aux usines, aux stations-service et à d'autres sociétés publiques et privées de suspendre toutes leurs activités afin d'éviter tout incident préjudiciable.

23. Les requérants relatent que le 12 octobre 2019, les membres du FNDC (les huit requérants en l'espèce) ont été interpellés au domicile d'Abdourahamane SANOH, le coordinateur national du FNDC. Ils affirment qu'ils s'étaient préparés à se rendre à *la Maison de la Presse* pour exprimer leur point de vue sur les modalités de la manifestation prévue.

24. Les requérants soutiennent qu'ils ont été interpellés suivant une méthode semblable à un enlèvement, par des hommes armés portant des cagoules, sans mandat et sans leur notifier le motif de leur arrestation.

25. Ils font savoir en outre qu'après leur arrestation, Abdourahamane SANOH et Ibrahim DIALLO ont été détenus à la Villa 26 avant d'être conduits à la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ).

26. Les requérants expliquent qu'ils ont été séparés lors des interrogatoires et ont été envoyés vers des destinations inconnues de leurs avocats. Par la suite, le 14 octobre 2019, ils ont tous été déférés au Parquet et placés sous mandat de dépôt pour être conduits à la Maison Centrale de Conakry.

27. Ils indiquent que le 16 octobre 2019, ils ont comparu devant le Tribunal de Première Instance (TPI) de Dixinn et que l'affaire a été renvoyée au 18 octobre 2019 pour les réquisitions du ministère public et les plaidoiries des avocats. Advenue cette date, le Procureur de la République a requis contre eux une peine d'emprisonnement ferme de cinq (5) ans et une amende de 2 000 000 francs guinéens.

28. Quant à Badara Aliou Cheikna KONE qui a saisi la Cour de justice de la communauté contre l'Etat de Guinée par requête du 16 décembre 2019 pour violation de ses droits humains, il expose que le dimanche 13 octobre 2019, il a été interpellé à son domicile par les forces de l'ordre.

29. Il explique que cette interpellation s'est déroulée dans un contexte politique très particulier à savoir celui de l'annonce faite par le Président de la République Alpha

Condé le 22 septembre 2019, de son intention de modifier la Constitution pour briguer un troisième mandat.

30. Il relate qu'en effet, Alpha Condé, dont le deuxième mandat s'achève en octobre 2020, a souvent contesté la pertinence de la limitation du nombre de mandats en Guinée par l'article 27 de la Constitution en vigueur. Il a ainsi, au début du mois de septembre en 2019, chargé son Premier ministre Ibrahima Kassory Fofana de conduire des consultations sur un éventuel changement de constitution.

31. Le requérant relève qu'à la fin du mois de septembre 2019, il a accrédité l'idée d'une candidature à sa propre succession en appelant les Guinéens à se « préparer » à un référendum et à des élections législatives.

32. Le requérant fait savoir que c'est dans ce contexte de menace pour la stabilité de la démocratie guinéenne, qu'un Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC), regroupant des partis d'opposition, des syndicats et des membres de la société civile en Guinée, a été créé.

33. Il ajoute que le 07 octobre 2019, le FNDC a appelé à manifester pacifiquement et dans les formes républicaines à partir du 14 octobre 2019 contre l'ambition du président Alpha Condé de modifier la Constitution afin de briguer un troisième mandat. Il a lancé un appel à la mobilisation de tous les Guinéens » à travers des « manifestations républicaines ».

34. Le requérant soutient en outre que dans la même logique de prévention face aux violences dues aux techniques de maintien de l'ordre du gouvernement en place, le FNDC a recommandé aux compagnies minières, banques, usines, stations-service et autres entreprises publiques et privées de « suspendre toute activité durant les manifestations, en vue d'éviter tout incident dommageable.

35. Il rapporte que le13 octobre 2019, une vingtaine de pick-up, remplis d'agents des forces de l'ordre, ont débarqué brutalement à son domicile familial pour l'interpeler et que lors de cette interpellation d'une extrême violence, les agents des forces de l'ordre ont saccagé des véhicules, endommagé la maison et emporté certains biens appartenant à sa famille. Il ajoute que plusieurs membres de sa famille ont été blessés gravement.

36. Le requérant indique qu'à la suite de son interpellation, il a été conduit à la Direction des Investigations et PM3 et que le 15 octobre 2019, il a été déféré devant le Procureur de

la République près le Tribunal de Première Instance de Mafanco qui l'a placé sous mandat de dépôt à la Maison centrale de Conakry.

37. Le requérant poursuit en soutenant que le 21 octobre 2019, le procès s'est ouvert devant le Tribunal de Première instance de Mafanco et le Procureur de la République a requis 5 ans d'emprisonnement ferme et une amende de 2 000 000 de Francs guinéens contre lui, sur le fondement des articles 627, 629, 632, 659 et 679 du Code pénal réprimant la provocation directe à un attroupement non armé par le biais des discours publics ayant troublé l'ordre public, l'usurpation d'uniforme, l'offense au chef de l'Etat.

38. Il précise que le mardi 22 octobre 2019, le Tribunal de Première Instance de Mafanco l'a condamné à 3 ans d'emprisonnement dont 2 ans assortis du sursis et au paiement d'une amende de 500 000 francs guinéens.

39. Le requérant soutient que c'est dans ces conditions qu'il s'est vu contraint de s'adresser à la Cour de Justice de la Communauté pour obtenir la sanction des violations manifestes de ses droits et libertés fondamentales par l'Etat de Guinée.

Moyens de droit

40. Les requérants invoquent les moyens de droit suivants :

-Violation du droit au respect de son domicile privé ;

-Violation du droit à la liberté individuelle ;

-Violation du droit à la liberté de réunion ;

-Violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

-Violation du droit à la liberté de manifester ;

-Violation du droit à un procès équitable.

Conclusions

41. Les requérants formulent les prétentions ci-après devant la Cour :

a. Déclarer que la République de Guinée a violé le droit au respect de son domicile privé de Abdourahamane SANOH et de Badara Aliou Cheikna KONE conformément à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;

b. Déclarer que la République de Guinée a violé le droit à la liberté individuelle des sieurs Abdourahamane SANOH, Sékou KOUNDOUNO, Ibrahima DIALLO, Abdoulaye Oumou SOW, Mamadou Bailo BARRY, Mamadou SANOH, Mamadou Bobo BAH, Alpha SOUMAH et Badara Aliou Cheikna KONE conformément l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

c. Déclarer que la République de Guinée a également violé la liberté de réunion des requérants Abdourahamane SANOH, Sékou KOUNDOUNO, Ibrahima DIALLO, Abdoulaye Oumou SOW, Mamadou Bailo BARRY, Mamadou Bobo BAH et Alpha SOUMAH conformément à l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

d. Déclarer que la République de Guinée a violé la liberté d'opinion et d'expression des sieurs Abdourahamane SANOH, Sékou KOUNDOUNO, Ibrahima DIALLO, Abdoulaye Oumou SOW, Mamadou Bailo BARRY, Mamadou Bobo BAH, Alpha SOUMAH et Badara Aliou Cheikna KONE conformément à l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

e. Déclarer que la République de Guinée a violé la liberté de manifestation de Abdourahamane SANOH, Sékou KOUNDOUNO, Ibrahima DIALLO, Abdoulaye Oumou SOW, Mamadou Bailo BARRY, Mamadou Bobo BAH et Alpha SOUMAH conformément aux articles 9 et 11 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, aux articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

f. Dire que la responsabilité de la République de Guinée, par le truchement de ses autorités judiciaires, est engagée.

g. Déclarer que la République de Guinée a violé le droit à un procès équitable précisément le droit à la défense de Badara Aliou Cheikna KONE conformément aux articles 7 de la CADHP, 14 du PIDCP et 11 de la DUDH.

h. Faire injonction à l'Etat guinéen d'ordonner sans délai à M. le régisseur de la Maison centrale de Conakry la remise en liberté immédiate sous peine d'astreinte de 10 000 000 Francs CFA par jour de retard des sieurs Abdourahamane SANOH, Sékou KOUNDOUNO, Ibrahima DIALLO, Abdoulaye Oumou SOW, Mamadou Bailo BARRY, Mamadou SANO, Mamadou Bobo BAH et Alpha SOUMAH.

i. Faire injonction à l'Etat guinéen d'accorder à Abdourahamane SANOH et à Badara Aliou Cheikna KONE la somme de 3 milliards de francs CFA chacun, à Sékou KOUNDOUNO, Ibrahima DIALLO, Abdoulaye Oumou SOW, Mamadou Bailo BARRY, Alpha SOUMAH, Mamadou Bobo BAH et Mamadou SANOH la somme de 2 milliards de francs CFA chacun au titre des préjudices subis.

j. Ordonner toute autre mesure que la Cour estime appropriée dans les circonstances de l'espèce.

k. Condamner l'Etat guinéen aux entiers dépens.

VI. LES FAITS SELON L'ETAT DEFENDEUR

a) Exposé des faits

42. Par mémoire en défense du 10 décembre 2019, le défendeur rétorque qu'il a réalisés des progrès dans la protection des libertés publiques, notamment en autorisant et en tolérant environ six cent deux (602) manifestations en l'espace de neuf ans. Il soutient également qu'il a créé plusieurs cadres en vue de la garantie substantielle du bon fonctionnement de la justice.

43. Le défendeur soutient que le FNDC est composé des partis d'opposition, des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et de la société civile qui ont adhéré en tant

que membres. Il affirme que le FNDC n'est pas un organe juridique et qu'il a pour objectif de renverser le régime en place.

44. S'agissant de la demande des requérants relative à la procédure accélérée, le défendeur souligne que l'affaire a perdu le caractère d'urgence indispensable pour la mise en œuvre de la procédure accélérée et que par conséquent, la Cour devrait radier cette demande conformément à son Règlement.
En outre, le défendeur affirme que les huit requérants qui ont été condamnés par le tribunal de première instance de Dixinn ont été libérés en appel. Ce qui annule complètement les mesures de redressement demandées par les requérants.

45. Relativement à la seconde procédure, le défendeur relève que les demandes, fins, moyens et conclusions du requérant Badara Aliou Cheikna KONE contenus dans sa requête sont quasiment les mêmes que ceux qui se trouvent dans la requête de Abdourahamane SANOH et 7 autres, tous membres du FNDC, objet de l'affaire n° ECW/CCJ/APP/38/19 qui est encore pendante devant la présente Cour.
46. Le défendeur conclut que les présentes requêtes doivent être rejetées par la Cour comme étant mal fondées.

b) Moyens de droit

47. Le défendeur invoque comme moyens juridiques :

-L'absence de la violation des instruments juridiques de protection des droits de l'homme soulevée par les requérants ;

c) Conclusions

48. L'Etat défendeur formule les prétentions ci-après :
-Sur la forme : Statuer sur la recevabilité du recours des requérants Abdourahamane Sanoh, Sekou Koundouno, Ibrahima Diallo, Abdoulaye Oumou Sow, Mamadou Bailo Barry, Mamadou Sanoh, Mamadou Bobo Bah, Alpha Soumah et Badara Aliou Cheikna KONE.
-Sur le fond : Dire que les violations des droits de l'homme invoquées par Abdourahamane SANOH et huit (8) autres susnommés ne sont pas avérés.

-Débouter les susnommés de toutes leurs demandes, fins, moyens et conclusions contraires;

-Les condamner aux entiers dépens.

VII. *COMPETENCE*

49. La Cour rappelle que sa compétence en matière de droit de l'homme est régie par les dispositions de l'article 9-4 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice qui dispose que : « *La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre* ».

50. En l'espèce, les requérants invoquent la violation des articles : 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les articles 7 de la CADHP, 14 du PIDCP et 11 de la DUDH.

51. La Cour note que selon sa jurisprudence constante, il suffit que la requête fasse simplement référence à la violation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour induire sa compétence formelle telle que déterminée par les dispositions des articles 9.4 et 10 du Protocole Additionnel AP1/01/05 relatif à la Cour.

52. La Cour a rappelé ce principe dans l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/09/11 rendu le 07 octobre 2014 dans l'affaire AMEGANVI MANAVI ISABELLE et autres contre l'Etat du Togo.

53. La Cour note que les droits subjectifs énumérés par les requérants font partie des droits de l'homme dont la protection lui incombe.

Le défendeur étant un Etat membre de la CEDEAO, toutes les conditions sont réunies pour que, conformément à sa propre jurisprudence constante, la Cour se déclare compétente pour connaître de cette affaire.

VIII RECEVABILITE

Argumentations du défendeur

54. In limine litis, le défendeur soulève l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance de Badara Aliou Cheikna KONE. Il soutient qu'alors qu'aux termes des dispositions de l'article 33.1-a du Règlement de la Cour, « *la requête visée à l'article 11 du Protocole contient :*

a) *Les nom et domicile du requérant »,*

En l'espèce, en violation manifeste de cette disposition légale, la requête introductive d'instance de Badara Aliou Cheikna KONE ne mentionne guère le domicile ou le lieu de situation des bureaux de l'Agent Judiciaire de l'Etat qui le représente.

Dès lors, il sollicite qu'il plaise à la Cour, déclarer Badara Aliou Cheikna KONE irrecevable en sa requête.

Argumentation des requérants

55. Les requérants, notamment Badara Aliou Cheikna KONE, n'ont fait aucun commentaire à propos de cette exception préliminaire soulevée par le défendeur.

Analyse de la Cour

56. La Cour relève que l'Agent Judiciaire de l'Etat dont le domicile ou le lieu de situation des bureaux n'a pas été indiqué par Badara Aliou Cheikna KONE dans sa requête n'est pas le requérant mais le conseil du défendeur. Par conséquent, le requérant n'était pas tenu aux termes de l'article 33 du Règlement de la Cour su-cité, d'indiquer son domicile ou le site de ses bureaux.

57. La Cour note par ailleurs qu'aux termes de l'article 33. 6, « *Si la requête n'est pas conforme aux conditions énumérées aux paragraphes 1 à 4 du présent article, le greffier en chef fixe au requérant un délai qui ne saurait excéder trente jours, aux fins de régularisation de la requête ou de production des pièces mentionnées ci-dessus. A défaut de cette régularisation ou de cette production dans le délai imparti, la Cour décide, le juge*

rapporteur entendu, si l'inobservation de ces conditions entraîne l'irrecevabilité formelle de la requête »

La Cour constate que la requête incriminée n'est entachée, à ce stade, d'aucune irrégularité susceptible de justifier qu'elle soit déclarée irrecevable.

58. La Cour fait savoir par ailleurs que la recevabilité des requêtes dont elle est saisie est régie par les dispositions de l'article 10-d du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour qui dispose que : « *peut saisir la Cour, toute personne victime de violation des droits de l'homme ;*

La demande soumise à cet effet :

i) ne doit pas être anonyme ;

ii) *ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a été déjà portée devant une autre Cour internationale compétente* »

C'est ce qui ressort de la décision rendue par la Cour dans l'affaire SAWADOGO PAUL & 3 AUTRES c. RÉPUBLIQUE DU BURKINA FASO ARRÊT N° : ECW/CCJ/JUD/07/20 (non publié) à la page 9, où elle a jugé que « *D'après les dispositions de l'article 10(d), il est clair que trois conditions doivent être remplies avant qu'une requête puisse être déclarée recevable devant la Cour. Ce sont : a) les requérants doivent être victimes de violations des droits de l'homme, b) les requérants ne doivent pas être anonymes, et c) la requête ne doit pas avoir été introduite devant une autre Cour internationale compétente pour examen* ».

59. En l'espèce, la Cour constate que les requérants sont bien identifiés. Il s'agit de : 1- Abdourahamane SANOH : né en 1958 à Kindia, consultant de nationalité Guinéenne.

2- Sékou KOUNDOUNO : né en 1988 à Conakry, Juriste activiste Guinéen.

3- Ibrahim DIALLO : né en 1987 à Kérouané, Juriste Guinéen.

4- Abdoulaye Oumou SOW : né en 1990 à Man (République de Côte d'Ivoire), Journaliste Guinéen.

5- Mamadou Bailo BARRY : né en 1988 à Télimélé, Juriste Guinéen.

6- Mamadou SANOH : né à en 1966 à Kindia, Administrateur Guinéen.

7- Alpha SOUMAH dit « Bil de Sam » : né en 1968 à Conakry, Artiste Guinéen.

8- Mamadou Bobo BAH : né en 1989 à Pita, Politologue Guinéen.

9- Badara Aliou Cheikna KONE : né en 1980 à Conakry, Vice-maire de la commune de Matam de nationalité guinéenne.

La requête n'est donc pas anonyme.

60. Par ailleurs, la preuve que les requérants ont saisi une autre juridiction internationale compétente en matière de droits de l'homme pour connaitre de cette même affaire n'est pas rapportée. Dans ces conditions, conformément à sa jurisprudence habituelle, la Cour n'a pas d'autres options que celle de déclarer la requête recevable dans la mesure où elle a satisfait à toutes les exigences textuelles.

IX PROCEDURE DEVANT LA COUR

SUR LA DEMANDE D'ADMISSION DE L'AFFAIRE A LA PROCEDURE ACCELEREE.

61. Les requérants exposent que par requête reçue au greffe de la Cour de Justice de la CEDEAO le 1er novembre 2019, ils ont attrait l'Etat de Guinée devant ladite Cour pour violation de leurs droits humains fondamentaux.

62. Les requérants expliquent que par la présente requête séparée, ils sollicitent qu'il plaise à Monsieur le Président de la Cour de soumettre cette affaire à la procédure accélérée conformément aux dispositions de l'article 59 du Règlement de la Cour.

63. Au soutien de leur requête, les requérants font valoir que les violations de leurs droits humains sont graves et manifestes. Ils font savoir qu'en effet, depuis le 12 octobre 2019, ils sont détenus arbitrairement et privés de leur droit à la liberté, leur droit de réunion, leur droit à la liberté de manifestation et d'expression tous garantis par les instruments juridiques de protection des droits de l'homme.

64. Ils relèvent qu'en raison de la grande couverture médiatique de cette affaire, le maintien en détention des leaders du FNDC est de nature à occasionner des troubles importants de l'ordre public.

C'est pour ces raisons qu'ils estiment qu'il y a urgence manifeste à ce que la Cour de Justice de la CEDEAO statue dans les plus brefs délais sur les violations qu'ils auraient subies du fait d'un État membre de la Communauté.

65. En ce qui le concerne, le défendeur rappelle qu'une affaire ne peut être soumise à la procédure accélérée que lorsque l'urgence particulière de ladite affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais.

Ce faisant, il articule qu'en l'espèce, il n'y a aucune urgence, à fortiori une urgence particulière de nature à justifier le recours à la procédure accélérée.

66. Le défendeur fait observer qu'en effet, à l'appui de leur requête, les requérants invoquent comme motifs le fait qu'ils sont détenus à la maison centrale de Conakry, privés de leurs droits à différentes libertés.

67. Il fait savoir que les motifs pour lesquels les requérants sollicitent que le Président de la Cour soumette la présente affaire à la procédure accélérée n'existent plus car, statuant sur l'appel interjeté contre le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance (TPI) de Dixinn qui les a condamnés à une peine privative de liberté, la Cour d'appel a fait droit à leur demande de mise en liberté de sorte que leur demande de procédure accélérée est désormais sans objet.

Il sollicite que la Cour de Justice de la CEDEAO rejette la requête aux fins de procédure accélérée.

ANALYSE DE LA COUR

68. La cour rappelle qu'il ressort des dispositions de l'article 59 du Règlement qu'« *A la demande soit de la partie requérante, soit de la partie défenderesse, le président peut exceptionnellement, sur la base des faits qui lui sont présentés, l'autre partie entendue, décider de soumettre une affaire à une procédure accélérée dérogeant aux dispositions du présent Règlement, lorsque l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais* »

69. La Cour note qu'en l'espèce, les faits qui sont présentés par les requérants pour justifier la soumission de la présente affaire à la procédure accélérée sont relatifs à leur détention à la maison centrale de Conakry et à la privation de leurs droits à différentes libertés. C'est pour ces faits qu'ils affirment qu'il y a urgence manifeste à ce que la Cour statue dans les plus brefs délais suivant la procédure accélérée.

70. La Cour constate qu'ainsi que l'affirme le défendeur, l'urgence invoquée par le requérant pour solliciter l'admission de la présente affaire à la procédure accélérée ne revêt pas un caractère particulier. Or il ressort des dispositions de l'article 59 du Règlement de la Cour que ce n'est que « *lorsque l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais* » qu'« *à la demande soit de la partie requérante, soit de la partie défenderesse, le Président peut exceptionnellement, sur la base des faits qui lui sont présentés, l'autre partie entendue, décider de soumettre une affaire à la procédure accélérée dérogeant aux dispositions du Règlement .*»

71. En l'espèce, la Cour juge que la présente affaire ne recèle pas d'urgence particulière. Par conséquent, faute de remplir les conditions de l'article 59 du Règlement, comme cela résulte des explications des parties, la Cour ne peut que rejeter la demande tendant à obtenir l'admission de l'affaire à la procédure accélérée.

X. SUR LE FOND

72. Les requérants invoquent la violation par le défendeur de leur droit au respect de leurs domiciles privés prévu par les article 17 du PIDCP et 12 de la DUDH (A), de leur droit à la liberté individuelle prévu par les articles 6 de la CADHP, 9 de la DUDH, 9 du PIDCP (**B**), leur droit à la liberté de réunion prévu par les article 11 de la CADHP, 21 du PIDCP, 20 de la DUDH (**C**), leur droit à la liberté d'opinion et d'expression prévus par les articles 9 de la CADHP, 8 et 19 de la DUDH et 19 du PIDCP (**D**), leur droit à la liberté de manifester prévu par les articles 9 et 11 de la CADHP, les articles 19 et 21 du PIDCP et 19 et 20 de la DUDH (**E**) et leur droit à un procès équitable prévu par les articles 7 de la CADHP, 14 du PIDCP et 11 de la DUDH(F).

La Cour va examiner successivement toutes les prétentions des requérants.

A- SUR LA VIOLATION DU DROIT AU RESPECT DU DOMICILE PRIVE

Argumentation des requérants

73. Les requérants allèguent que leur droit au respect de leurs domiciles privés prévu par les articles 17 du PIDCP et 12 de la DUDH a été violé.

Ils affirment qu'ils ont été interpellés le 12 octobre 2019 au domicile de Abdourahamane SANOH par des hommes cagoulés sans mandat ni autorisation et que Badara Aliou Cheikna KONE a été arrêté à son propre domicile le lendemain 13 octobre 2019.

74. En outre, ils soutiennent que le recours à la force pour entrer dans les résidences est inutile et disproportionné par rapport à l'objectif visé qui est de les placer en détention.

75. Pour corroborer leurs allégations, les requérants invoquent la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire GUTSANOVI c. BULGARIE, n ° 34529/10, 2013 par laquelle cette juridiction a jugé que *« l'entrée dans le domicile par la police et sa fouille constituaient une ingérence dans l'exercice du droit au respect du domicile privé des requérants »*

En conséquence, les requérants sollicitent qu'il plaise à la Cour, constater la violation de leur droit au respect de leurs domiciles privés en application de l'article 17 du PIDCP.

Argumentation du défendeur

76. Le défendeur affirme qu'aucune mesure n'a été ordonnée, prise ou dirigée contre les domiciles des requérants.

Il soutient que les articles 17 du PIDCP et 12 de la DUDH ne condamnent que les immixtions ou atteintes arbitraires ou illégales et non celles qui ne le sont pas.

77. Il ajoute qu'il s'agit dans le cas d'espèce d'interpeller des personnes, soupçonnées d'être en train de commettre une infraction ou présentant des indices faisant penser qu'elles ont participé à celle-ci dans le cadre d'une enquête sous le contrôle du Procureur de la République. Par conséquent, ces interpellations ne sauraient constituer une immixtion arbitraire dans les domiciles des requérants.

Le défendeur conclut donc au rejet du moyen invoqué comme étant mal fondé.

Analyse de la Cour

78. La Cour note que le domicile est le lieu de localisation de la personne humaine. En d'autres termes, c'est le lieu de son principal établissement c'est-à-dire, le lieu où se déroule sa vie civile et juridique.

79. La Cour rappelle que le domicile est un lieu privé dans lequel la police ne peut pas pénétrer à tout moment et sans raison valable.

La Cour note qu'en effet, le respect du domicile est un droit fondamental prévu et protégé par les dispositions des articles 17 du PIDCP et 12 de la DUDH ainsi respectivement conçus :

1. *« Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.*
2. *Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».*

   « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

80. La Cour note que l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ainsi que l'article 12 de la DUDH dont l'Etat de Guinée est partie, interdisent l'immixtion arbitraire dans le domicile d'une personne. Ils consacrent bien au contraire le caractère sacré du domicile.

81. La Cour relève que le domicile d'une personne est inviolable car, ainsi que l'a souligné la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire Gillow contre Royaume Uni du 14/09/1987, *« le respect du domicile relève de la sécurité et du bien-être personnel ».* Il contribue et renforce le respect de la vie privée.

82. La Cour fait observer néanmoins que contrairement aux allégations des requérants, la violation du droit au domicile privé ne résulte pas du fait que la police n'était pas munie d'un mandat dès lors qu'ils n'indiquent pas la nature du mandat dont la police était dépourvue.

83. La Cour rappelle en effet que les juges peuvent décerner quatre (4) types de mandat. Il s'agit du mandat de comparution, du mandat d'amener, du mandat de dépôt et du mandat d'arrêt.

84. La Cour fait savoir que le mandat de comparution a pour objet de mettre la personne concernée en demeure de se présenter devant le juge qui l'a décerné à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement la personne concernée devant lui.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au surveillant-chef de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir la personne concernée.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné par le juge à la force publique de rechercher la personne concernée et de la conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue.

85. La Cour relève avec aisance que tous les mandats cités ne sont susceptibles d'être décernés que contre une personne impliquée dans une procédure pendante devant une juridiction répressive. Par conséquent c'est véritablement à tort que les requérants soutiennent que leur droit au respect du domicile privé a été violé du fait que la police ne détenait aucun mandat lui permettant d'accéder à leurs domiciles respectifs.

86. La Cour fait savoir que la violation du droit au respect du domicile privé consiste plutôt dans l'intrusion d'autrui dans le domicile d'une personne sans l'accord et contre le gré de cette personne.

87. La Cour fait observer qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que les forces de l'ordre encagoulées et armées ont fait irruption dans le domicile de Abdourahamane SANOH ainsi que dans celui de Badara Aliou Cheikna KONE.

88. La Cour rappelle qu'il ressort des pièces du dossier notamment des déclarations du requérant Badara Aliou Cheikna KONE que le 13 octobre 2019, une vingtaine de pick-up remplis d'agents des forces de l'ordre a débarqué brutalement à son domicile familial pour l'interpeler et que lors de cette opération menée avec une extrême violence, les agents des

forces de l'ordre ont saccagé des véhicules, causé des dégâts importants à sa maison, blessé gravement des personnes et emporté certains biens appartenant aux membres de sa famille.

89. La Cour note qu'il n'est pas également contesté que c'est à l'issue de cette irruption que les requérants ont été conduits manu militari et mis à la disposition de la Direction de la police judiciaire ;

90. La Cour fait savoir que c'est cette violence gratuite et inutile dont ont fait montre les forces de l'ordre lors de leur intrusion au domicile des requérants alors qu'il n'est ni allégué encore moins établi que ceux-ci leur ont opposé une résistance farouche qui caractérise la violation du droit au respect du domicile privé invoqué.

91. La Cour juge en conséquence que c'est à tort que le défendeur soutient qu'il n'a pas violé le droit au respect du domicile privé des requérants dès lors qu'ils sont soupçonnés d'être en train de commettre une infraction ou présentent des indices faisant penser qu'ils ont participé à celle-ci.

92. La Cour conclut que le défendeur a indubitablement violé le droit au respect du domicile privé des requérants Abdourahamane SANOH et Badara Aliou Cheikna KONE.

B- SUR LA VIOLATION DU DROIT A LA LIBERTE INDIVIDUELLE

Argumentation des requérants

93. Les requérants soutiennent que leurs interpellations et arrestations sont illégales ; ils rappellent qu'ils sont militants du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC), qui s'oppose à la modification de la constitution par le Président Alpha Condé qui veut briguer un 3ème mandat.

94. La réunion organisée au domicile de Abdourahamane SANOH avait pour but de préparer une conférence de presse publique pour préciser les modalités de la manifestation à laquelle ils avaient invité les citoyens Guinéens à se rallier.

95. Ils soutiennent que leurs arrestations par des hommes armés sans mandat d'arrêt sont arbitraires car dénuées de base légale.

96. Ils invoquent les articles 6 de la charte Africaine des droits de l'homme, 9 du Pacte international relatif au droit civil et politique, 3 et 9 de la déclaration universelle des droits de l'homme.

97. Ils versent à la procédure l'avis n° 33/2018 du groupe de travail sur la détention arbitraire du conseil des droits de l'homme concernant Mohamed Ould Ghadde, arrêté en Mauritanie pour des motifs similaires, puisqu'il s'opposait également à la modification de la constitution par le Président Mauritanien qui voulait briguer un 3eme mandat.

Argumentation du défendeur

98. Le défendeur soutient que les requérants ont été légalement maintenus en garde à vue conformément aux dispositions des articles 85 et suivants et 134 du code de procédure pénale de la Guinée ;

99. Il ajoute que la régularité de cette mesure de police n'a jamais été remise en cause dans le cadre de la procédure pénale suivie contre eux pour des faits de manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique et à occasionner des troubles graves à l'ordre public, pour lesquels ils ont été déclarés coupables et condamnés à des peines d'emprisonnement.

100. Il affirme que la détention des requérants est justifiée par les dispositions légales qui ont précédé leurs condamnations par le Tribunal correctionnel de Dixinn, avant leur mise en liberté par la Cour d'Appel de Conakry.

Analyse de la Cour

101. La Cour note qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* ».

102. La Cour constate qu'alors que le requérant Badara Aliou Cheikna KONE a été interpellé à son domicile, tous les autres requérants étaient réunis au domicile du coordinateur de FNDC en la personne de Abdourahamane SANOH pour discuter des modalités de l'organisation de la marche de protestation qu'ils projetaient lorsqu'ils ont été

interpellés ; la réunion avait pour but de préparer la conférence de presse qu'ils voulaient animer avant la tenue de la manifestation pour préciser les démarches à suivre ; rien n'indique que les requérants sont mal intentionnés où projettent de commettre un crime ou un délit ;

103. Les dispositions de l'article 85 et suivants, sur lesquelles s'appuie le défendeur pour justifier l'intervention des forces armées ne sied pas au cas d'espèce car la réunion des requérants, bien qu'ayant un caractère politique était pacifique ; ces dispositions tirées du code de procédure pénale Guinéen concernent plutôt « *une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement* ».

104. La Cour note que l'arrestation et la détention des requérants sont intervenues dans le but de les empêcher de participer à l'organisation de manifestations destinées à marquer leur opposition au projet de changement constitutionnel entrepris par le Président de la République ; les requérants cherchaient donc à exercer des libertés publiques garanties par la constitution guinéenne et qui correspondent à des droits reconnus et protégés par les instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en ses articles 19 et 21.

105. La Cour rappelle que la Commission des droits de l'homme de l'ONU considère comme arbitraires « les privations de liberté qui sont contraires aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments internationaux pertinents ratifiés par les États (résolution 1991/42).

106. Pour sa part, le Groupe de Travail sur les détentions arbitraires considère que la détention revêt un caractère arbitraire à chaque fois que la situation juridique relève d'une des trois catégories suivantes :

a) Il est manifestement impossible d'invoquer un fondement juridique quelconque qui justifie la privation de liberté (cas du maintien en détention d'une personne alors qu'elle a purgé sa peine ou qu'une loi d'amnistie lui est applicable) (catégorie I);

b) La privation de liberté résulte de l'exercice par l'intéressé de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des

droits de l'homme et, pour autant que les États concernés soient parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) L'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle que la privation de liberté prend un caractère arbitraire (catégorie III).

107. Au regard de ce qui précède, la Cour est d'avis qu'en arrêtant et en détenant les requérants dans les circonstances rappelées ci-dessus, l'Etat de Guinée a méconnu le droit à la liberté individuelle des requérants alors qu'ils ne faisaient qu'exercer des droits et libertés reconnus par le droit guinéen et consacrés par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme.

C- SUR LA VIOLATION DU DROIT A LA LIBERTE DE REUNION

Argumentation des requérants

108. Les requérants affirment qu'en les interpelant alors qu'ils s'étaient rassemblés au domicile de Abdourahamane SANOH pour préparer le point de presse qu'ils s'apprêtaient à faire à la maison de la presse sur les modalités d'exécution de la manifestation organisée par le FNDC, le défendeur a violé leur droit à la liberté de réunion garantie par l'article 11 de la CADHP.

Les requérants rappellent que la liberté de réunion est une liberté essentielle pour tous les citoyens Guinéens.

Argumentation du défendeur

109. Le défendeur soutient qu'aucun individu n'a été arrêté, poursuivi ou condamné sur son territoire pour avoir tenu une ou plusieurs réunions avec d'autres personnes. Le défendeur affirme que les requérants ont tenu des réunions avant et après leur arrestation sans être inquiétés puisqu'ils l'ont fait dans le cadre de la loi. Cependant, il explique que les requérants ont été interpellés pour avoir commis « ... *des actes susceptibles de mettre en danger la*

sécurité publique et de troubler gravement l'ordre public. Faits pour lesquels ils ont d'ailleurs été condamnés ».

110. Le défendeur soutient que le FNDC a toujours organisé des manifestations ou des marches qui ont été soutenues par les autorités administratives locales. Cela a été fait avec l'indication préalable des itinéraires pour obtenir l'encadrement de l'administration.

Le défendeur conclut que les allégations selon lesquelles il aurait violé l'article 11 de la CADHP relatif au droit de réunion des requérants, sont mal fondées. Par conséquent, il sollicite que la Cour les rejette.

Analyse de la Cour

111. La Cour note que la liberté de réunion est un droit consacré par l'article 11 de la CADHP aux termes duquel, « *Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes* ». Ce droit est également garanti par l'article 21 du PIDCP et l'article 20 de la DUDH.

112. La Cour relève que la réunion désigne un rassemblement volontaire dans un lieu privé ou public. Le droit de réunion peut s'exercer par des manifestations, des processions, des rassemblements, des sit-in et même par l'utilisation des plateformes en ligne ou tout autre moyen utilisé par les intéressés pour se regrouper.

113. Le droit de réunion pacifique protège la capacité de chacun à exercer son autonomie tout en étant solidaire d'autrui. Il protège le rassemblement non violent de personnes à des fins spécifiques, principalement pour l'expression d'opinions. C'est un droit individuel qui est exercé collectivement. Il suppose donc l'association de plusieurs individus. La reconnaissance du droit de réunion pacifique impose aux États parties l'obligation corrélative de respecter et de garantir l'exercice de ce droit sans discrimination. Cela suppose que les États permettent la tenue de telles réunions sans ingérence injustifiée et qu'ils facilitent l'exercice du droit et protègent les participants. Les États doivent permettre aux participants de choisir librement l'objectif de la réunion ou l'opinion que la réunion a pour but de véhiculer. La manière dont les autorités envisagent les réunions pacifiques et les éventuelles restrictions qu'elles imposent à leur tenue ne doivent donc pas, en principe, être

liées au contenu des réunions, et ne doivent pas non plus être fonction de l'identité des participants ou des relations que ceux-ci entretiennent avec les autorités.

114. En outre, même si l'heure, le lieu et les modalités des réunions peuvent, dans certaines circonstances, faire l'objet des restrictions prévues à l'article 21 du PIDCP, étant donné que les réunions sont en général un lieu d'expression, les participants doivent, dans la mesure du possible, pouvoir tenir des réunions dans des lieux accessibles au public visé. L'article 21 du PIDCP donne une liste des motifs légitimes pour lesquels le droit de réunion pacifique peut faire l'objet de restrictions. Il s'agit des motifs suivants :

-garantir la sécurité nationale,

-garantir la sûreté publique,

-protéger l'ordre public,

-protéger la santé ou de la moralité publiques et

-protéger les droits et libertés d'autrui.

115. La Cour rappelle qu'en l'espèce, les requérants ont été interpellés au domicile du coordinateur national du FNDC au moment où ils y étaient réunis en vue de préparer leur intervention à la maison de la presse pour expliquer aux participants, les modalités de ladite manifestation. La Cour juge en conséquence que leur arrestation et leur détention ont restreint la jouissance d'un droit fondamental en violation des dispositions de l'article 11 de la CADHP aux termes desquels « *toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres.*

Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes ».

116. La Cour relève qu'en l'espèce, le défendeur a produit des documents relatifs à la déclaration des manifestations ou marches sur la voie publique ainsi que l'autorisation des autorités compétentes.

La Cour juge par conséquent que l'arrestation des requérants à la veille d'une manifestation prévue pour se dérouler sur toute l'étendue du territoire national est un acte délibéré de restriction de la jouissance du droit à la liberté garanti par l'article 11 de la CADHP dans la

mesure où le défendeur ne rapporte pas la preuve que cette restriction est faite conformément aux dispositions de cet article.

La Cour conclut que le défendeur a violé le droit des requérants à la liberté de réunion prévu par l'article 11 de la CADHP.

D- *SUR LA VIOLATION DU DROIT A LA LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION*

Argumentation des requérants

117. Les requérants soutiennent qu'en les privant de leur droit à la liberté de réunion par leur arrestation lors du rassemblement au domicile du coordinateur du FNDC en vue de préparer leur conférence de presse, le défendeur a également violé leur droit d'exprimer librement leurs opinions politiques et de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays.

118. Ils font valoir qu'ils ont été ainsi mis dans l'impossibilité de préciser les modalités de la manifestation à laquelle ils ont appelé la population et de porter à la connaissance de ladite population, leur idées politiques. Par conséquent, ils soutiennent que le défendeur a violé l'article 9 de la CADHP.

Argumentation du défendeur

119. Le défendeur affirme que la liberté d'expression et d'opinion est exercée sans que quiconque ne soit poursuivi ou harcelé. Il articule que c'est sous ce couvert que le FNDC et d'autres partis politiques expriment leur opposition et leur refus de participer aux consultations nationales organisées sous l'égide du Premier ministre sur le besoin impératif de procéder à une révision constitutionnelle. Il soutient que les requérants ont exprimé leur opposition par tous les moyens de communication (journaux, médias, sites Web, réseaux sociaux, etc.).

Le défendeur conclut que la prétendue violation de la liberté d'expression et d'opinion est tout aussi imaginaire qu'elle est mal fondée. Il prie donc la Cour de la rejeter.

Analyse de la Cour

120. La Cour note que la liberté pour chaque personne d'exprimer ses opinions est prévue par l'article 9 de la CADHP en ces termes : « *Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements* ».

Quant à l'article 19 du PIDCP il dispose : *« nul ne peut être inquiété pour ses opinions » ;*

Et l'article 19 de la DUDH dispose : *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* ».

121. La Cour note que la réunion présidée par le Coordinateur du FNDC Abdourahamane SANOH avait pour but de rencontrer la presse en vue d'expliquer aux citoyens guinéens qui voulaient manifester leur opposition à la modification de la constitution, les modalités de l'organisation de la marche envisagée par le FNDC.

122. La Cour fait observer que la décision des autorités guinéennes de placer les requérants en détention dans les circonstances de l'espèce telles que décrites plus haut, a eu pour effet de les priver de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression garantie tant en droit guinéen qu'en droit international des droits de l'homme.

123. La Cour rappelle que la libre communication des pensées et des opinions est un des droits précieux de l'homme dont les limitations doivent être prévues et déterminées par loi conformément aux obligations internationales de l'Etat.

Ainsi, dans l'affaire DEYDA HYDARA JR. & 2 AUTRES c. RÉPUBLIQUE DE GAMBIE (/2014) RJ CJC la Cour a jugé que « *la liberté d'expression comprend également la liberté de critiquer le gouvernement et ses fonctionnaires, sous réserve des limites imposées par les lois nationales* ».

124. Dans le cas d'espèce, le défendeur a procédé à l'arrestation puis à la détention des requérants sans aucun fondement, manifestant ainsi sa volonté de les réduire au silence et d'empêcher toute velléité de contestation du changement constitutionnel décidé par le Président de la République.

125. La Cour fait savoir qu'en interrompant la réunion des requérants, le défendeur a délibérément entravé la tenue de la conférence de presse projetée par les requérants et porté atteinte à leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression.

La Cour conclut que le défendeur a violé les dispositions de l'article 9 de la CADHP.

E- SUR LA VIOLATION DU DROIT A LA LIBERTE DE MANIFESTER

Argumentation des requérants

126. Les requérants allèguent que le défendeur a porté une atteint grave à leur droit de manifester dans le respect de la Constitution guinéenne et des textes internationaux, car, ainsi que l'a mentionné l'ONG Human Rights Watch dans son communiqué du 03 octobre 2019, le gouvernement de la Guinée a interdit de fait, les manifestations de rue en invoquant les risques pour la sûreté publique. Cette ONG a affirmé dans ledit communiqué que les autorités locales ont interdit plusieurs manifestations depuis le mois de juillet 2018.

127. Les requérants soutiennent que bien que le droit de manifester ne soit pas explicitement consacré par les textes internationaux de protection des droits de l'homme, une lecture combinée des dispositions consacrant la liberté de réunion pacifique (article 11 de la Charte) et la liberté d'expression (article 9 de la Charte) permet de protéger efficacement la liberté de manifestation.

Argumentation du défendeur

128. Le défendeur estime qu'il s'agit d'une mauvaise querelle qui lui est faite puisqu'il a autorisé à plusieurs reprises les manifestations des membres du FNDC.

Le défendeur affirme qu'il a assuré l'encadrement desdites manifestations en vue d'éviter ou de limiter les débordements et que cela a permis d'avoir quelques marches pacifiques, toutes les précédentes ayant toujours entrainé des pertes en vies humaines, incendies, dégradations et destructions des biens publics et privés.

Analyse de la Cour

129. La Cour note que la liberté de manifestation est consacrée par le Titre II (« Des libertés, devoirs et droits fondamentaux ») de la Constitution guinéenne de 2010 qui dispose en son article 10 que *« Tous les citoyens ont le droit de manifestation et de cortège ».*

Sur le plan international, la liberté de se réunir avec d'autres et de tenir des meetings ou conduire des marches pacifiques est consacrée par l'article 11 de la CADHP, ainsi que par le PIDCP et la DUDH invoqués par les requérants.

130. La Cour rappelle que lorsque la liberté de manifestation est garantie, comme c'est le cas en République de Guinée, les citoyens doivent pouvoir l'exercer sans entrave, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

131. La Cour note que tout comme dans le cas de la liberté d'expression et d'opinion, l'arrestation des requérants et leur détention avaient également pour but de les empêcher d'organiser la conférence de presse qu'ils projetaient d'animer en vue de préparer et mobiliser la population pour participer à la manifestation projetée.

132. Le défendeur donc a empêché la tenue de cette manifestation sans raison susceptible de justifier une telle mesure. Il a ainsi privé les requérants de leur droit de manifester pacifiquement, violant ainsi les dispositions pertinentes de l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

F- SUR LA VIOLATION DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE

Argumentation des requérants

133. Le requérant Badara Aliou Cheikna KONE en particulier allègue qu'en l'espèce, l'enquête préliminaire a été si expéditive qu'il a été privé de son droit à la défense notamment l'assistance d'un conseil dès l'enquête préliminaire. Il explique en effet qu'interpellé par les unités de police et de gendarmerie le 13 octobre 2019, la Direction des Investigations Judiciaires PM3 a procédé à son audition et clôturé l'enquête préliminaire le 15 octobre 2019. Le même jour, elle a transmis la procédure au Procureur de la République

près le Tribunal de Première Instance (TPI) de Mafanco qui a aussitôt procédé à leur interrogatoire au terme duquel il a décerné un mandat de dépôt contre lui.

134. Il fait observer que lors de son interpellation, à aucun moment il n'a été informé de son droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat alors que les normes internationales relatives aux droits de l'homme et la législation interne prévoient ce droit à l'assistance d'un avocat dès l'interpellation.
Il articule en conséquence qu'il a été privé de ce droit fondamental lors de la phase préalable au procès et sollicite que le défendeur soit condamné pour avoir violé son droit à un procès équitable, précisément le droit à la défense.

Argumentation du défendeur

135. Le défendeur affirme que la durée de la garde-à-vue ne pouvant excéder 48 heures, l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) qui a gardé le requérant à vue depuis le 13 octobre 2019 était dans l'obligation de le présenter au Procureur de la République conformément à la loi.

136. Il explique que le requérant ayant refusé de répondre aux questions de l'OPJ, celui-ci n'avait plus de raison de poursuivre l'enquête.
Le défendeur trouve surprenant que le requérant reproche à l'OPJ d'avoir transmis trop rapidement son dossier au Procureur de la République alors qu'il soutient qu'il n'a commis aucune infraction à la loi pénale.

137. Il fait remarquer que le requérant a constitué au moins 11 avocats qui ont assuré sa défense sans que le tribunal rejette la constitution de l'un quelconque parmi eux. Il estime par conséquent qu'il est inexact d'affirmer qu'il n'a pas eu droit à un procès équitable.

138. Relativement à l'obligation qui incombe à l'OPJ d'informer le mis en cause lors de son interpellation qu'il a le droit de se faire assister d'un conseil, le défendeur estime qu'aucune violation de la loi ne peut être valablement invoquée car aux termes de l'article 82 du code de procédure pénale guinéen,

« La personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ne peut être entendue librement sur ces faits qu'après avoir été informée :

1. de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;

2. du droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue ;

3. le cas échéant, du droit d'être assistée par un interprète ;

4. du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

5. si l'infraction pour laquelle elle est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, du droit d'être assistée au cours de son audition ou de sa confrontation, selon les modalités prévues aux articles 97 et 98, par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats ; elle est informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, qui lui sont rappelées par tout moyen ; elle peut accepter expressément de poursuivre l'audition hors la présence de son avocat ;

6. de la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

La notification des informations données en application du présent article est mentionnée au procès-verbal. Si le déroulement de l'enquête le permet, lorsqu'une convocation écrite est adressée à la personne en vue de son audition, cette convocation indique l'infraction dont elle est soupçonnée, son droit d'être assistée par un avocat ainsi que les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, les modalités de désignation d'un avocat d'office et les lieux où elle peut obtenir des conseils juridiques avant cette audition.

Le présent article n'est pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire »

139. Le requérant ayant été conduit et mis à la disposition du Procureur de la République par les forces de l'ordre, le défendeur estime que le droit à la défense invoqué par le requérant Badara Aliou Cheikna KONE n'a pas été violé.

Il sollicite en conséquence qu'il plaise à la Cour le débouter de toutes ses prétentions comme étant mal fondées.

Analyse de la Cour

140. La Cour relève que la notion de procès équitable englobe un certain nombre de droits reconnus aux personnes faisant l'objet d'une poursuite judiciaire ou d'une enquête préliminaire. Il s'agit notamment du droit à la défense, du principe du contradictoire, de l'exception de l'autorité de la chose jugée, de l'égalité des armes, du droit à un recours effectif, de la présomption d'innocence, du droit d'être jugé dans un délai raisonnable…

141. Le droit à un procès équitable est un droit fondamental. Il est régi notamment par l'article 14 du PIDCP qui dispose que « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, par un tribunal compétent établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle… »

142. La Cour fait observer qu'en l'espèce, certes le requérant soutient que le défendeur a violé le droit à un procès équitable mais il précise qu'il s'agit de la violation de son droit à la défense.
La Cour note que le droit de la défense est une prérogative dont dispose une personne lors d'un procès. Il permet d'assurer une égalité et une loyauté entre adversaires dans le cadre de ce procès.

143. La Cour relève que le respect des droits de la défense est un principe général du droit qui consiste, entre autres, dans le droit pour toute personne impliquée dans une procédure de bénéficier de l'assistance d'un conseil.

144. La Cour note qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment des déclarations du requérant que lors de son interpellation, le défendeur a omis de lui notifier qu'il a le droit de se faire assister d'un conseil et qu'ainsi, il a violé son droit de la défense en omettant d'accomplir une formalité substantielle.

145. La Cour rappelle qu'aux termes des dispositions pertinentes de l'article 9 alinéa 1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) que *: « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi ».*

Cette disposition du pacte signifie qu'une arrestation est arbitraire lorsque :

- Le motif de l'arrestation est illégal ;
- La victime n'a pas été informée des raisons de son arrestation ;
- Les droits procéduraux de la victime n'ont pas été respectés ;
- La victime n'a pas été présentée à un juge dans un délai raisonnable ;

146. La Cour rappelle que l'obligation qui incombe au défendeur de porter à la connaissance du requérant qu'il a le droit de se faire assister d'un avocat est un droit procédural qui lui est reconnu. Par conséquent, le défendeur doit rapporter la preuve formelle qu'il a notifié au requérant ses différents droits au moment de son arrestation notamment le droit d'être assisté d'un avocat lors des interrogatoires et auditions.

147. En effet, la jurisprudence admet que la charge de la preuve de la notification de ses droits à la personne interpellée incombe à l'Etat. Ainsi, dans l'affaire *(Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 46, par. 76).* la Cour Internationale de Justice (CIJ) a jugé que *« c'est aux autorités de l'Etat qui procède à l'arrestation qu'il appartient d'informer spontanément la personne arrêtée de ses droits ; le fait que cette personne n'ait rien demandé, non seulement ne justifie pas le non-respect de l'obligation d'informer qui est à la charge de l'Etat qui procède à l'arrestation, mais pourrait bien s'expliquer justement, dans certains cas, par le fait que cette personne n'a pas été informée de ses droits ».*

De même, dans l'affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), la Cour International de Justice (CIJ) a jugé que la Guinée est fondée à soutenir que le droit de M. Diallo d'être «*informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation* », droit qui est garanti en toute matière, quel que soit le motif de l'arrestation, a été méconnu.

148. La Cour a souligné que « *la RDC n'a produit aucun document ni aucun autre élément de preuve de nature à établir que le décret d'expulsion aurait été notifié à M. Diallo au moment de son arrestation le 5 novembre 1995, ni qu'il aurait été informé de quelque manière, à ce moment, de la raison pour laquelle il était arrêté. Bien que le décret d'expulsion manquât lui-même d'une motivation précise, la notification de ce décret au moment de l'arrestation de M. Diallo aurait constitué une information suffisante, aux fins de l'article 9, paragraphe 2, des raisons de cette arrestation, puisqu'elle aurait indiqué à l'intéressé qu'il était arrêté pour les besoins d'une procédure d'expulsion et lui aurait permis, le cas échéant, d'engager les procédures appropriées en vue de contester la légalité du décret. Mais aucune information de ce genre ne lui a été fournie ; la RDC, qui devrait être à même de prouver la date de la notification du décret à M. Diallo, n'a présenté aucune preuve à cet effet.* » (CIJ Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo) arrêt du 30 novembre 2010.)

149. La Cour constate qu'en l'espèce, le défendeur n'offre pas de rapporter la preuve qu'il a procédé à toutes les notifications obligatoires lors de l'interpellation du requérant. Bien au contraire, il tente de justifier le non-respect de ces prescriptions légales en invoquant les dispositions de sa législation notamment l'article 82 du code procédure pénale guinéen aux termes desquels :

> « La personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ne peut être entendue librement sur ces faits qu'après avoir été informée :
>
> 1. de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;
> 2. du droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue ;
> 3. le cas échéant, du droit d'être assistée par un interprète ;
> 4. du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;
> 5. si l'infraction pour laquelle elle est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, du droit d'être assistée au cours de son audition ou de sa confrontation,

selon les modalités prévues aux articles 97 et 98, par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats ; elle est informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, qui lui sont rappelées par tout moyen ; elle peut accepter expressément de poursuivre l'audition hors la présence de son avocat ;

6. de la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

La notification des informations données en application du présent article est mentionnée au procès-verbal. Si le déroulement de l'enquête le permet, lorsqu'une convocation écrite est adressée à la personne en vue de son audition, cette convocation indique l'infraction dont elle est soupçonnée, son droit d'être assistée par un avocat ainsi que les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, les modalités de désignation d'un avocat d'office et les lieux où elle peut obtenir des conseils juridiques avant cette audition.

Le présent article n'est pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire ».

150. La Cour note qu'en application de l'article 82 in fine suscité du code de procédure pénale guinéen, le défendeur conclut que le requérant ayant été conduit manu militari devant le Procureur de la République, il n'y aurait pas violation du droit à la défense si les notifications de ses droits procéduraux ne lui sont pas faite.

151. La Cour relève que c'est véritablement à tort que le défendeur tient de tels propos car non seulement il ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour ne pas exécuter ses engagements résultant de l'application des traités et autres conventions internationales librement signés, mais de tels propos constituent un aveu du non-respect du droit de la défense du requérant articulé contre lui.

152. La Cour juge donc que le défendeur a violé le droit de la défense prévu par les dispositions des articles 7 de la CADHP et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) en omettant de notifier au requérant qu'il a le droit de se faire assister d'un avocat lors de son arrestation et partant, le droit à un procès équitable.

XI SUR LES REPARATIONS

Argumentation des requérants

153. Les requérants soutiennent qu'ils ont subi un préjudice psychologique évident du fait de leur violente interpellation par des hommes cagoulés. Ils sollicitent qu'il plaise à la Cour :

- Ordonner au défendeur de les mettre en liberté immédiate sous peine d'astreinte de 10 000 000 Francs CFA par jour de retard ;

-Faire injonction à l'Etat de Guinée d'accorder à Abdourahamane SANOH la somme de 3 milliards de francs CFA ;

- Badara Aliou Cheikna KONE : 3 milliards de F CFA

Sékou KOUNDOUNO : 2 milliards de F CFA

Ibrahima DIALLO : 2 milliards de F CFA

Abdoulaye Oumou SOW : 2 milliards de F CFA

Mamadou Ballo BARRY : 2 milliards de F CFA

Alpha SOUMAH : 2 milliards de F CFA

Mamadou BAH : 2 milliards de F CFA

Mamadou SANOH : 2 milliards de F CFA.

Argumentation du défendeur

154. Le défendeur estime que les prétendues violations invoquées par les requérants sont mal fondées. Il sollicite que la Cour rejette leur demande en réparation du préjudice psychologique qu'ils auraient subi.

Analyse de la Cour

155. La Cour a retenu les violations des droits de l'homme suivantes : violation du droit au respect du domicile privé, violation du droit à la liberté individuelle, violation de la liberté de réunion, violation de la liberté d'opinion et d'expression, violation de la liberté de manifester, et violation du droit à un procès équitable.

156. La Cour note que la demande de libération des requérants sous astreinte comminatoire de 10 000 000 de F CFA par jour de retard est desormais sans objet dans la mesure où les requérants ont recouvré leur liberté suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Conakry.

Quant aux réparations sollicitées par les requérants au titre du préjudice psychologique dont ils auraient souffert, la Cour juge que les montants réclamés sont exorbitants et ne reposent sur aucune preuve permettant d'allouer de telles sommes aux victimes. La Cour estime que s'il est certain que les requérants ont souffert un préjudice psychologique lors de leur arrestation faite avec violence et brutalité par des hommes en cagoule, il convient d'évaluer ledit préjudice avec objectivité en tenant compte des circonstances des faits pour allouer des indemnisations qui reflètent le préjudice souffert par les victimes.

La Cour juge que dans ces conditions l'allocation de la somme de cinq million (5 000 000) de francs CFA à chacune des victimes constitue une juste réparation de son préjudice.

XII DES DEPENS

Aux termes de l'article 66, alinéa 2 du Règlement de procédure de la Cour, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. La Cour

note qu'en l'espèce le requérant et le défendeur ont conclu dans ce sens. En conséquence, le défendeur ayant succombé, la Cour met les dépens à sa charge.

XIII DISPOSITIF

Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique et ayant entendu les deux parties :

SUR LA COMPETENCE

Dit qu'elle est compétente pour connaître du litige.

SUR LA RECEVABILITE

Déclare les deux requêtes recevables.

SUR LE FOND

Dit que le défendeur a violé :

-le droit des requérants au respect du domicile privé ;

-le droit des requérants droit à la liberté individuelle ;

- le droit des requérants à la liberté de réunion ;

-le droit des requérants à la liberté d'opinion et d'expression ;

-le droit des requérants à la liberté de manifester ;

-le droit des requérants à un procès équitable ;

Condamne le défendeur à payer la somme de cinq million (5 000 000) de francs CFA à chacune des neuf (9) victimes à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice psychologique à savoir :

Abdourahamane SANOH (1), Badara Aliou Cheikna KONE (2), Sékou KOUNDOUNO (3), Ibrahima DIALLO (4), Abdoulaye Oumou SOW (5), Mamadou Ballo BARRY (6), Alpha SOUMAH (7), Mamadou BAH (8) et Mamadou SANOH (9).

Dit que la demande de libération immédiate des requérants sous astreinte comminatoire de dix million (10 000 000) Francs CFA par jour de retard est désormais sans objet.

DES DÉPENS :

Condamne le défendeur aux dépens.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

Hon. Juge Sengu Mohamed **KOROMA** - Président

Hon. Juge Dupe **ATOKI** - Membre

Hon. Juge Gberi-bè **OUATTARA** - Juge Rapporteur /Membre

ASSISTÉS DE : Dr. Athanase **ATANNON** - Greffier en Chef Adjoint